



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 631

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES USAGES

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quatrième (4^e) jour du mois de décembre 1995, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	Christian Jobin
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	Jeannie Paulidis Lucie Goulet
MM. LES CONSEILLERS :	Jacques Mercier Bertrand La-Rue Patrick Pelletier Philippe Laberge

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 6 novembre 1995 ;

ATTENDU QUE M. Philippe Laberge a voté contre ce règlement et MM. Christian Jobin, Jacques Mercier, Bertrand La-Rue et Patrick Pelletier ainsi que Mmes Jeannie Paulidis et Lucie Goulet ont voté en faveur de celui-ci ;

LE RÈGLEMENT # 631 EST ADOPTÉ SUR DIVISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 631 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513 CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES USAGES».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'amender certaines dispositions du Règlement de zonage # 513 afin de modifier la classification des usages en regard de la classe d'usages 28.

ARTICLE 3.-

L'article 2.2 du Règlement de zonage # 513 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte qu'en regard de la classe d'usages 28 - Vente au détail de véhicules neufs, usagés, accessoires et services connexes :

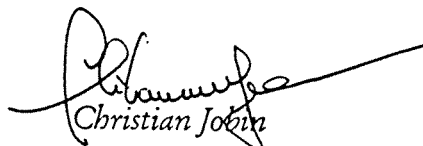
- a) au premier alinéa, les mots «et autorisée de façon accessoire:» sont remplacés par les suivants, à savoir: «est autorisée de façon accessoire exclusivement pour les sous-classes d'usages C, D et E ainsi que pour les usages particuliers A-3 et B-3 :» ;*
- b) la sous-classe d'usages A est dorénavant scindée en usages particuliers comme il suit, à savoir :*
 - «A-1 Vente au détail et location de véhicules automobiles neufs (autos et camionnettes) sans bâtiment principal ;*
 - A-2 Vente au détail et location de véhicules automobiles neufs (autos et camionnettes) avec un bâtiment principal renfermant une salle de montre de véhicules, une pièce destinée au lavage de ces derniers ainsi que des bureaux d'affaires mais sans atelier de réparation ;*
 - A-3 Vente au détail et location de véhicules automobiles neufs (autos et camionnettes) avec un bâtiment principal pouvant renfermer un atelier de réparation.»*
- c) la sous-classe d'usages B est dorénavant scindée en usages particuliers comme il suit, à savoir :*
 - «B-1 Vente au détail et location de véhicules automobiles usagés (autos et camionnettes) sans bâtiment principal ;*
 - B-2 Vente au détail et location de véhicules automobiles usagés (autos et camionnettes) avec un bâtiment principal renfermant une salle de montre de véhicules, une pièce destinée au lavage de ces derniers ainsi que des bureaux d'affaires mais sans atelier de réparation ;*
 - B-3 Vente au détail et location de véhicules automobiles usagés (autos et camionnettes) avec un bâtiment principal pouvant renfermer un atelier de réparation.»*

ARTICLE 4.-

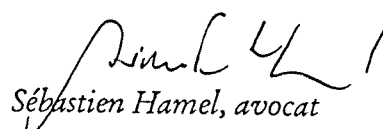
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quatrième (4^e) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm